

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 6 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Dispositions générales

Extrait

Article 2260

Version du 15 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La prescription se compte par jours, et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

La prescription se compte par jours, et non par heures. [Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.](#)